

Arrêté

établissant la liste des marins autorisés
à exercer l'activité commerciale de conduite à titre professionnel de
navires de plaisance à moteur loués
en cœur de Parc national des Calanques
au titre de l'année 2022

N°AR – 2022 – 29

Annule et remplace l'Arrêté n°AR-2022-26

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-4-1, L. 331-26 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 établissant un régime relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Considérant qu'il convient de dresser la liste des marins autorisés à exercer l'activité commerciale de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués en cœur de Parc national au titre de l'année 2022, conformément aux dispositions de la délibération n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 susvisée ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont autorisés à exercer une activité commerciale de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués en cœur de Parc national des Calanques, au titre de l'année 2022, les marins dont les noms suivent :

I-Sans restriction de distance dans le périmètre du cœur marin des Calanques :

- 1° AIT-AOUDA Satamen Alain numéro de marin 2017T5000 ;
- 2° ANTHONY François numéro de marin 19903616 ;
- 3° AUGENDRE Frédéric numéro de marin 20164025 ;
- 4° BARTHELEMY Nicolas numéro de marin 20007232 ;
- 5° BEDREDDINE Arnaud numéro de marin 20018995 ;
- 6° BESSON Benjamin numéro de marin 20067642 ;
- 7° BLAIR Sean numéro de marin TI 6910 ;
- 8° BONNEFOND François numéro de marin 20057841 ;
- 9° BOTTIGLIERO Dylan numéro de marin 20164180 ;
- 10° BOUROUROU Mehdi numéro de marin 20027421 ;
- 11° BOUKOBZA Marc numéro de marin 19993411 ;
- 12° CHISU Medhi numéro de marin 20154917
- 13° CROS Sylvie numéro de marin 20134743 ;
- 14° DESMASURES Laurence numéro de marin 19921923 ;
- 15° DOSSAH Richard numéro de marin 20067915 ;
- 16° DUPRE Emmanuelle numéro de marin 19973212 ;
- 17° EL HASSOUNI Mehdi numéro de marin 20127090 ;
- 18° GANDOLFI Olivier numéro de marin 19972908 ;
- 19° GRANGER BARCELONA Vincent numéro de marin 20185858 ;
- 20° GRECH Christian numéro de marin 20038218 ;
- 21° HROUCHOFF Kévin numéro de marin 19933258 ;
- 22° JEGOU Timothée numéro de marin 20184166 ;
- 23° LE GRAND Christian numéro de marin 19834530 ;
- 24° LESOMPTIER Eric numéro de marin 20047959 ;
- 25° PAUMIER Pierre numéro de marin 20105312 ;
- 26° RANDAZZO Eric numéro de marin 20027312 ;
- 27° RICHARD Blaise numéro de marin 20076975 ;
- 28° RODRIGUEZ Michael numéro de marin 20058077 ;
- 29° SARRAT Karine numéro de marin 20154153 ;
- 30° SCELLES Marylise numéro de marin 20064834 ;
- 31° SPITZER Guillaume numéro de marin 20154993 ;
- 32° VINCENT Frédéric Georges numéro de marin 19992253.

II- Dans la limite de 6 miles de leur point de départ, et embarqués sur des navires de moins de 12 m de longueur hors tout :

- 1° ADJEDJ Michael numéro de marin 20174269 ;
- 2° DEVOS Clémence numéro de marin TI 32340 ;
- 3° EMILIANI Romain numéro de marin TI 31288 ;
- 4° FAVEERS Julie numéro de marin 20195051 ;
- 5° GOUIN Charlie Michel numéro de marin TI 29805 ;
- 6° HAIDANT Lionel numéro de marin 20204329 ;
- 7° KARCENTY Gilles numéro de marin TI 15762 ;
- 8° LAN Richard numéro de marin TI 33091 ;
- 9° MEDAREG-NAROU Farid immatriculé TI 33118 ;
- 10° MIRON Cédric numéro de marin TI 31300 ;
- 11° POLITI Olivier numéro de marin TI 31871 ;
- 12° POMIAN Arnaud numéro de marin TI 33084 ;
- 13° PRONO Alexandre numéro de marin TI 32497 ;
- 14° SALHI Sofiane numéro de marin TI 31477.

Article 2:

Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations des marins professionnels concernés et aux autres autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Calanques et tenu à la disposition du public de façon permanente et gratuite. Il sera publié au recueil des actes administratifs et visible sur le site internet de l'établissement public (www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 juillet 2022

Le directeur par intérim,



Nicolas CHARDIN

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Direction des douanes
- Parquet du tribunal de grande instance de Marseille
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM)
- Compagnie de gendarmerie maritime de Marseille
- Police nationale / USPL

- Métropole Aix-Marseille Provence, Direction des ports
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Service des ports
- Groupement des professionnels du nautisme Métropole Provence

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.